

– Informations relatives aux passages de frontières de l'UE avec des archets –

1 VOYAGER AVEC VOTRE ARCHET

Au sein de l'Union Européenne

- **Aucun certificat CITES requis**



Hors Union Européenne

- Pour vous rendre hors de l'UE à des fins non commerciales : **Aucun certificat n'est requis.**
- Veillez à pouvoir justifier de l'objectif de votre voyage qui ne peut être réalisé que dans un des 8 buts suivants :
spectacle rémunéré ou non, usage personnel, exposition, prêt, concours, à des fins pédagogiques, d'évaluation ou de réparation



2 VENDRE VOTRE ARCHET

Au sein de l'Union Européenne

- **Aucun certificat CITES requis** car Annexe B UE (équivalent de l'Annexe II CITES)



Hors Union Européenne

- **Certificat CITES OBLIGATOIRE**

Exemples :

France ↔ Royaume-Uni / Suisse / Japon / USA = **certificat CITES obligatoire**

France ↔ Espagne / Italie / Belgique = **pas de document CITES (Intra-UE)**



3 DOCUMENTS ESSENTIELS pour demander un certificat CITES

- Facture ou tout autre document, y compris une attestation sur l'honneur, permettant d'établir que la détention de l'archet est antérieure au 5 mars 2026
- Déclaration de matériaux
- Preuve d'ancienneté (certificat d'authenticité)



"Même si vous ne vendez pas votre archet aujourd'hui, il est fortement recommandé de réunir ces documents dès maintenant."



4 MATERIAUX "ANNEXE I"



Ivoire

Ecaille

Fanon

Votre archet peut contenir d'autres espèces classées par la CITES. Ces espèces nécessitent également des documents CITES. Renseignez vous auprès de votre autorité CITES.

5 EVOLUTION A VENIR

Les procédures autour de la circulation et du commerce des archets vont se préciser dans les prochaines semaines. Et de nouvelles évolutions sont également à prévoir lors de la prochaine COP de la CITES en 2028.

Nous vous conseillons de vous tenir informés en consultant régulièrement le site de l'IPCI qui est mis à jour en temps réel.

<https://www.ipci-france-europe.org/fr/>

